

Direction	DCCS
Service	Tourisme
Rédacteur	C.CHOLEZ

Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	9.1
Numéro de l'acte	20190925-120

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 25 Septembre 2019

oooooooooooo

Question n° 30 : - TOURISME

Taxe de séjour 2020

Modification du régime fiscal et tarifs

Rapporteur : - Monsieur Marc SARPAUX

L'article L2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 article 90, prévoit que le tarif de la taxe de séjour doit être arrêté par délibération du conseil prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante.

La loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019. Dès lors, un taux compris entre 1 et 5 % doit être appliqué au coût de la nuitée par personne. La délibération du conseil communautaire du 26/08/2018 a fixé le taux à 3,5% sur le territoire de La terre des 2 caps, dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire 2019. Dans ce cas, il convient d'utiliser le coût moyen par personne de la nuitée pour chaque hébergement. Pour certains, compte-tenu de la diversité des tarifs appliqués tout au long de la période de perception, celui-ci est difficile à identifier.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2019, les équivalences entre classement et label ne sont plus applicables, multipliant ainsi le nombre d'hébergements sans classement.

L'article 45 généralise, à compter du 1er janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour par les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels mais uniquement dans le cadre du régime réel.

Au vu de ces éléments et dans le souci d'améliorer le rendement de la taxe de séjour, la commission tourisme et le conseil d'exploitation, réunies le 17 septembre, a souhaité modifier le régime fiscal de la taxe de séjour et propose :

- de retenir le régime réel pour 2020 pour toutes les catégories d'hébergement.
Ainsi, elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements et établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de La terre des 2 caps et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.
- de fixer la période de perception à l'intégralité de l'année soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- de fixer la grille tarifaire comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces	0.70	4.00	4.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.00	2.50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4	0.70	2.30	1.20

étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles			
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.50	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30	0.90	0.80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20	0.80	0.70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3.5%

Les tarifs devront être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires, chargés du recouvrement de la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

En vertu de la loi de finances du 29 décembre 2014, seront exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les logeurs ont obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération. Conformément à l'article 2333-37 du CGCT, ceux-ci devront inscrire sur un état récapitulatif et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- Le nombre de personnes logées
- Le nombre de nuitées
- Le montant de la taxe de séjour perçue
- Le cas échéant les motifs d'exonérations et de réduction

Ils devront remplir et transmettre un état récapitulatif accompagné des versements correspondants, pour chaque hébergement et pour chaque période fixée. Les délais à respecter pour les déclarations et les paiements sont les suivants :

- 15 mai pour la période de janvier à avril
- 15 octobre pour la période de mai à septembre
- 15 janvier pour la période d'octobre à décembre

Il est donc proposé à l'assemblée d'arrêter les modalités concernant la taxe de séjour proposées par la commission tourisme et le conseil d'exploitation pour une application au 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Le Président,
F. BOUCLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES 2 CAPS

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps s'est réuni en l'Hôtel Communautaire de Marquise sous la Présidence de Monsieur Francis BOUCLET, Président, à la suite de convocations adressées à domicile le dix-neuf septembre et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'établissement le jour même.

Etaient présents :

M.	Francis BOUCLET	Président (Saint-Inglevert)
MM.	Emile PETIT Denis JOLY Alain BARRÈ Marc SARPAUX	1 ^{er} Vice-Président (Landrethun-le-Nord) 2 ^{ème} Vice-Président (Ferques) 3 ^{ème} Vice-Président (Beuvrequen) 5 ^{ème} Vice-Président (Audinghen)
MM.	Michel LAGAISE Bernard EVRARD	Membre du Bureau (Maninghen-Henne) Membre du Bureau (Marquise)
MM.	Irène ROUSSEAUX, (CCT Ambleteuse) Michel HEQUET, (CCT Audembert) Roger TOURET, (CCT Audresselles) Jean-Luc BACLEZ, (CCS Bazinghen) Claire SONZOGNI, (CCT Ferques) Pierre AMMEUX, (CCS Havelinghen) Marie-Christine DIEUSAERT, (CCT Landrethun-le-Nord) Catherine TELLIEZ, (CCT Marquise) <i>(entrée à 19h10 au cours de la Question 2)</i> Sophie ROUGEMONT, (CCT Marquise) Sylvie DÉROUETTE, (CCT Marquise) Jean-René BRACQ, (CCT Marquise)	Christine WASSELIN, (CCT Marquise) Laurence VANGERMÉE, (CCT Offrethun) Ginette DOCQUOY, (CCT Réty) Sébastien DELPLACE, (CCT Réty) Nicolas LOEUILLET, (CCT Rinxent) Anne-Sophie VIDOR, (CCT Rinxent) Bernard LENGAGNE (CCT Rinxent) Michel ROUGEAUX, (CCT Rinxent) Thibaut SEGARD, (CCT Tardinghen) Denis GAVOIS, (CCT Wacquinghen) Jean-Pierre LOUVET, (CCT Wierre-Effroy)

Excusés :

MM.	Arnaud LELIÈVRE DU BROEUILLE, Membre du Bureau (Ambleteuse), ayant donné pouvoir à I.ROUSSEAUX Christophe PAQUE, (CCT Ambleteuse) Franck PARENTY, (CCT Bazinghen), remplacé par JL.BACLEZ Brigitte HONVAULT, (CCT Havelinghen), remplacée par P.AMMEUX Jacques FASQUEL, (CCT Leulinghen-Bernes) Jean LACROIX, (CCT Marquise), ayant donné pouvoir à B.EVRARD Eric DEVIN, (CCT Marquise), ayant donné pouvoir à S.DEROUETTE Patrick BERNARD, 4ème Vice-Président (Réty), ayant donné pouvoir à G.DOCQUOY Alicia OMNES, (CCT Rinxent)
-----	---

Absents :

MM.	Guy SÉNÉCHAL, (CCT Ferques) Hervé DEZOMBRE, (CCT Leubringhen) Christophe DESCHAMPS, (CCT Réty) Bernard BRACQ, (CCT Wissant)
-----	--

Secrétaire de séance : - Monsieur Jean-Luc BACLEZ